Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

D271026-03

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 27 octobre 2026

Sur convocation en date du 21 octobre 2026, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 27 octobre 2026 à 19 h 30, à la Mairie – salle du Conseil – sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	BRUNET Myriam
BLANC Jean Luc	THERMET Laure	JANODY Patrice
BAUDIER Anne-Cécile	VEUILLET Philippe	CHATARD Kévin
TAPONARD Emmanuel	MERLE Sandra	LAUPRETRE Patrick
CONVERT Léonor	VINIERE Michel	PANIS Jean-Luc
BERRODIER Marie-Françoise	JACQUEMET Rodolphe	MARION Isabelle
PERDRIX Catherine Alexia	COULEARD Denys	DAVID Magalie
PONCETY Benjamin	SCHUBERT Anja	BURLA NORIS Elina
EUGENE René Yann	MICHON Philippe	ZOUBIR Stéphanie

Etait excusée :
Florence BERGER a donné pouvoir à Stéphanie ZOUBIR

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

CONVENTION FINANCIERE A CONCLURE AVEC LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTER-FONCTIONS PUBLIQUES DE L'AIN

Entendu le rapport de M. Jean-Luc BLANC, Adjoint au Maire délégué à l'administration générale – finances

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1, L332-8 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et en particulier son chapitre II

Vu la délibération du 26 septembre 2024 approuvant la charte d'engagement en vue de la construction d'un projet de service mutualisé pluridisciplinaire de médecine de prévention inter-fonctions publiques de l'Ain ainsi que la convention de partenariat relatif à la création de ce service mutualisé

Vu la délibération du 16 décembre 2025 adoptant les termes de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public « santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain » et désignant M. le Maire et M. Jean Luc Blanc, Adjoint au Maire délégué à l'administration générale – finances, pour siéger au GIP

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 1er juillet 2026 concernant la suppression du poste d'infirmier territorial en soins généraux

Vu la création du GIP de santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain par arrêté préfectoral du 6 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

Aux termes d'un travail partenarial coordonné par les services de la Préfecture de l'Ain, la Commune de Viriat s'est engagée en septembre 2024 à adhérer au service mutualisé de médecine de prévention inter-fonction publique, suite au désengagement en 2023 de Presta Ain Beaujolais après 40 ans d'adhésion de la commune à ce service.

Un groupement d'intérêt public intitulé Service santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain assurant l'ensemble des missions en matière de suivi médical et de prévention des risques professionnels des agents relevant de ses membres a été créé.

Les membres fondateurs du GIP sont les services de l'administration territoriale de l'Etat, la Direction Départementale de la Police Nationale, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, le Département de l'Ain, la Ville de Bourg en Bresse et la Commune de Viriat.

La participation financière au coût global du fonctionnement du service mutualisé pluridisciplinaire de médecin de de prévention inter-fonctions publiques est calculée au prorata du nombre d'agents à couvrir, rapporté au nombre total d'agents couverts.

Le coût global de la prestation de médecine de prévention est composé des dépenses de fonctionnement et de rémunération : en particulier un médecin de prévention, un infirmier de santé au travail, un secrétariat ainsi qu'un responsable administratif, directeur du groupement à temps non complet.

Au sein de ce dispositif, les différents partenaires avaient prévu répartir le portage des différents postes nécessaires au fonctionnement du service. Devant les difficultés insurmontables actuellement à recruter un médecin du travail, les partenaires ont décidé de s'orienter vers une solution de téléconsultation avec un médecin pour les cas qui le nécessite et un entretien infirmier pour la plupart des agents. Cette solution déployée en Haute Savoie fonctionne. Dans ces conditions, le Département s'est engagé à porter à la place de la commune de Viriat le poste d'infirmier territorial en soins généraux.

Pour l'année d'installation, soit 2027, le coût/agent s'établit à 105.23 € TTC soit pour la commune de Viriat une somme prévisionnelle totale annuelle de 11 049.15 € TTC.

Les modalités de paiement de cette contribution font l'objet d'une convention financière entre le GIP Service de santé au travail inter-fonctions, dont un exemplaire est joint à la présente note de synthèse.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- adopter les termes de la convention financière entre le GIP service de santé au travail inter fonctions publiques de l'Ain à intervenir avec la Commune de Viriat

- supprimer le poste d'infirmier territorial en soins généraux et de modifier en conséquence le tableau des emplois

- autoriser M. le Maire à signer la convention financière entre le GIP service de santé au travail inter fonctions publiques de l'Ain à intervenir avec la Commune de Viriat ainsi que les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Le Maire,
Bernard PERRET

Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTER–FONCTIONS PUBLIQUES DE L'AIN ET LA COMMUNE DE VIRIAT

Vu la création du GIP de santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain par arrêté du 6 juillet 2026 ;

Vu la convention constitutive d'un GIP en date du 6 juillet 2026 et ses annexes ;

Et considérant qu'il est nécessaire de mettre en place les modalités de financement du service santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain pour lui permettre le règlement de ses charges de fonctionnement et d'investissement.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le service santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain, représenté par son président, M. le préfet de l'Ain, représenté par Mme la secrétaire générale de la préfecture, dûment habilitée par délibération de l'assemblée générale du 27 juillet 2026 ;

D'une part,

Et

La commune de Viriat représentée par M. Bernard Perret, Maire, dûment mandaté par délibération du 27 octobre 2026

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

L'objectif de la présente convention est de définir les conditions de paiement de la contribution due par la commune de Viriat, au service santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain au titre d'une année civile.

Elle a pour objet de préciser les modalités de ce paiement (montant et périodicité) pour l'année en cours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

ARTICLE 2 - CALCUL DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

La participation financière est calculée au prorata du nombre d'agents de la structure conformément à l'article 14 de la convention constitutive.

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre repose sur la définition d'un coût agent. Il est arrêté par l'assemblée générale d'après le tableau de coût global de l'exercice servant de base au calcul de la part de chacun des partenaires.

Pour l'année d'installation, le coût par agent est fixé à la somme de 105,23 € TTC.

ARTICLE 3 – DÉPENSES DE RÉMUNÉRATION

Les dépenses de personnel supportées par les employeurs constituent les rémunérations des membres de l'équipe du service de santé au travail. Elles figurent en annexe de la convention constitutive et ne donnent pas lieu à remboursement.

Ces dépenses seront cependant déduites de la contribution forfaitaire due par le service employeur au service de médecine du travail inter-fonctions publiques de l'Ain.

ARTICLE 4 - ÉTAT PRÉVISIONNEL D'ACTIVITÉ

Chaque membre du GIP contribue pour chaque année en fonction de son effectif déclaré aux frais de fonctionnement et d'investissement du service santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain sur son budget propre.

La commune de Viriat s'engage à transmettre au service santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain le nombre de ses effectifs au 31 octobre de l'année N pour le calcul de sa contribution pour l'année N+1.

Le service santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain assure l'agrégation des informations de chaque membre du groupement pour en présenter une synthèse à l'assemblée générale. A partir de ces états de recensement, l'assemblée générale arrête, sur proposition de son responsable administratif et financier l'état prévisionnel d'activité pour l'année N+1.

Les appels de fonds sont établis à partir de cet état prévisionnel rapporté au coût par agents pour la commune de Viriat.

Le coût unitaire par agent ne prévoit pas les prestations suivantes :

- Les vaccinations prises en charge par l'employeur avec un accord préalable
- Les honoraires des visites médicales d'embauche par un médecin agréé (obligatoires)
- Les consultations et les examens complémentaires éventuels hors service SST, prescrits
- Les frais de transport de l'agent (visites, expertises).

Seules les vaccinations, pour des raisons de sécurité médicales feront l'objet d'une avance de frais par le service santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain qui sera remboursé mensuellement par l'employeur des agents concernés.

S'agissant de la surveillance médicale des agents à effectuer l'année N+1, la commune de Viriat transmettra au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 un état nominatif des agents présents à couvrir au titre de la surveillance médicale, particulière ou non.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES :

5-1 Facturation

Le dépôt des factures s'effectue par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus :

https://chorus-pro.gouv.fr

Dès le dépôt de la facture sur la plateforme chorus, le service santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain informera les services concernés de la mise en ligne de cette facture.

Afin de procéder au règlement des contributions et factures accessoires un numéro d'engagement et un code service seront fournis au service santé pour l'année en cours avec la déclaration des effectifs.

La plus grande vigilance doit être apportée quant aux références à reporter sur les mandats pour une identification certaine aussi bien pour la Trésorerie que pour le service santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain.

Imputations budgétaires :

Programme budgétaire
Centre financier (action)
Centre de coût
Domaine fonctionnel (sous-action)
PCE (compte général)
Code activité
Service exécutant

5-2 Désignation du comptable

Le comptable assignataire des dépenses pour la commune de Viriat est :

ARTICLE 6 - PAIEMENT DE LA COTISATION

La commune de Viriat s'engage au règlement de la cotisation annuelle au profit du service santé au travail inter-fonctions publiques de l'Ain selon les modalités ci-dessous :

La commune de Viriat avance les fonds après validation du budget prévisionnel de l'année N par l'assemblée générale. Elle devra se tenir avant le 15 novembre de l'année N.

Les dépenses de rémunérations des personnels mis à disposition sont déduites de la contribution forfaitaire due par le service employeur au service de médecine du travail inter fonctions publiques de l'Ain.

L'avance prévue à l'alinéa précédent facturée par le SSTIFP est exigible et payable avant la fin du dernier semestre de l'année N-1.

A la suite du rapport financier établi pour l'année N, un décompte définitif des coûts est réalisé et les éventuelles régularisations imputées sur la contribution de l'année N+1.

La régularisation de l'année N est réalisée après approbation des comptes de l'année N en N+1.

Pour l'année 2027, la commune de Viriat s'acquittera d'une avance correspondant à 75% du coût de la cotisation prévisionnelle de l'année de démarrage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

ARTICLE 7 - RECOURS EN CAS DE LITIGE

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre les membres du GIP et la commune de Viriat afin de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, les deux parties s'adresseront au Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin, juridiction administrative compétente pour tout litige relatif à la présente convention.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du pour une durée de 3 ans. Celle-ci sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le président
du Service santé au travail inter-fonctions publiques,
représenté par la secrétaire générale
de la préfecture de l'Ain

Virginie GUERIN ROBINET

Le Maire

Bernard PERRET